

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1255

AMENDEMENT

présenté par

M. Juvin, M. Le Fur, M. Brigand, Mme Corneloup, Mme de Maistre, M. Bazin et M. Ray

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« ou si elle exprime un doute sérieux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à compléter l'alinéa en prévoyant que la procédure soit également suspendue si la personne exprime un doute sérieux.

Cette disposition renforce le respect de l'autodétermination et garantit que la décision reste libre et pleinement éclairée jusqu'au dernier moment.